

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 6 (1861)
Heft: 12

Artikel: Décisions adoptées par la réunion des délégués des Sociétés suisses de tir de campagne, relativement à la révision des statuts de la Société fédérale des carabiniers

Autor: Burli / Zimmerli / Seifert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-329390>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DÉCISIONS

adoptées par la réunion des délégués des Sociétés suisses de tir de campagne, relativement à la révision des statuts de la Société fédérale des carabiniers.

Baden, le 14 avril 1861.

Les délégués des Sociétés suisses de tir de campagne, considérant :

1° Qu'aux termes de l'art. 1^{er} des statuts du 15 juillet 1840, le premier but des membres de la Société fédérale des carabiniers doit être de se perfectionner dans le tir et de se tenir prêts à défendre la patrie si elle venait à être menacée ;

2° Que la Société, partant de ce principe, s'est donné une organisation militaire et que tous ses membres devraient, au jour du danger, venir, leur carabine en main, prendre place dans les rangs de l'armée ;

3° Que d'après l'art. 5 des statuts, les membres doivent travailler à mettre les tirs toujours plus en honneur et s'efforcer de les diriger dans un esprit patriotique et conforme au but établi par l'art. 1^{er} ;

4° Que, d'après l'art. 10 des statuts, le Comité central doit, soit à l'aide des ressources disponibles, soit par des encouragements publics, chercher à introduire et à répandre tous les perfectionnements apportés à l'arme, à la munition ou à l'équipement des carabiniers ;

5° Que les statuts en question sont basés sur le système de la carabine dite américaine, tandis que dès lors la carabine fédérale (d'ordonnance) a été adoptée pour les carabiniers des milices, et que toute l'armée sera probablement bientôt pourvue d'une arme de précision, comme cela a déjà eu lieu pour les chasseurs ;

6° Qu'il rentre dans le but de la Société fédérale des carabiniers de propager l'usage de la carabine d'ordonnance et des armes de précision adoptées dans l'armée, et qu'il faut pour cela leur assigner une place convenable dans les tirs fédéraux.

7° Que l'organisation militaire de la Société ne sera une vérité que lorsque tous les membres seront munis d'armes propres au service de campagne et exercés à les manier.

8° Qu'en conséquence des considérations précédentes, plusieurs parties des statuts de 1840 doivent être modifiées, en particulier :

- a) Le passage de l'art. 2 en vertu duquel on ne peut devenir et rester membre de la Société qu'en prenant une inscription aux cibles de l'ancien système dites cibles de stand.
- b) Le passage de l'art. 5, qui établit qu'il n'y aura, dans les tirs fédéraux, qu'une cible principale à laquelle seront affectés de préférence les dons d'honneur ainsi qu'une somme de 3500 fr. prise dans la caisse de la Société.
- c) Le passage de l'art. 17, qui établit que l'on ne placera, à d'autres distances, que deux ou trois cibles et qu'on ne leur consacra pas plus de 500 fr. des fonds de la Société.

9° Que, si l'on admet à concourir pour les dons d'honneur, d'autres armes que la carabine américaine, les statuts doivent renfermer des prescriptions plus précises à cet égard.

10° Qu'il faut cependant que des tireurs plus âgés, qui ne pourraient lutter avec succès à de grandes distances, trouvent une place qui leur permette de prendre part aux tirs fédéraux et restent ainsi à la disposition de la société.

11° Qu'il n'y a pas lieu de rien fixer à l'égard du chargement individuel, parce qu'il est à prévoir que toutes les sociétés de campagne l'auront introduit dans leurs exercices.

12° Que le moment ne paraît pas bien choisi pour une révision totale et que la meilleure manière d'introduire les modifications devenues urgentes est de les réunir dans un supplément faisant suite aux statuts.

ARRÊTENT :

I.

Il sera adressé au Comité central, à Zurich, une demande tendant à ce qu'il soumette à la prochaine Assemblée générale un supplément aux statuts contenant avant tout les prescriptions suivantes :

1° Dans tous les tirs fédéraux, il sera placé le nombre nécessaire de bonnes cibles et de cibles tournantes de stand et de campagne, les cibles de campagne à une distance d'au moins 1000' suisses.

2° A chaque tir fédéral, 4000 fr. pris sur les fonds de la Société seront donnés comme prix d'honneur. Cette somme sera répartie entre les bonnes cibles de stand et celles de campagne, en proportion du nombre des inscriptions et de celui des cibles.

3° Les dons d'honneur qui ne seront pas spécialement affectés par les donataires aux cibles de stand ou à celles de campagne, seront répartis dans la proportion indiquée à l'article 2.

4° Le comité central en fonctions devra établir une juste proportion entre les primes pour les cibles de stand et celles pour les cibles de campagne.

5° Les dons pour les cibles de stand seront répartis selon le mode actuel.

6° Les cibles de campagne seront divisées verticalement, d'après le système des mannequins.

On aura deux coups à tirer aux bonnes cibles.

Deux coups de mannequin auront le pas sur un seul, lors même que celui-ci donnerait un nombre plus fort que leur somme.

Il y aura une cible de campagne *Patrie*, à laquelle le don d'honneur tiré des fonds de la Société sera affecté de préférence. Les autres dons d'honneur qui ne seraient pas positivement destinés à cette cible seront répartis dans la proportion de $\frac{1}{3}$ pour la cible *Patrie* et $\frac{2}{3}$ pour les autres bonnes cibles de campagne.

7° Aux cibles de campagne on tire avec la carabine d'ordonnance et le fusil de chasseurs.

Sont en outre admises à y tirer :

- 1° Les armes appartenant à des étrangers et admises dans leur pays comme armes de guerre ;
- 2° Les armes rayées, fusils ou carabines, propres au service de campagne, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
 - a) Le calibre ne doit pas être de moins de 3''' 4''' ;
 - b) Mire ouverte, guidon à l'ordonnance fédérale ;
 - c) Double détente de campagne (carabinière).
 - d) Possibilité de fixer une baïonnette.

Toute arme dont le poids, sans baïonnette, mais avec une baguette d'acier, dépasse 10 liv. 1/2, est exclue des cibles de campagne.

8° Tout Suisse ou tout étranger résidant en Suisse, en possession de ses droits civils, peut devenir membre de la Société fédérale des carabiniers.

Il suffit pour cela de prendre, pendant le tir fédéral, une inscription aux bonnes cibles soit de stand, soit de campagne, et de payer un droit d'entrée de fr....

9° Au cas où de nouvelles armes de précision seraient introduites dans l'armée suisse, la Société fédérale, soit le Comité central, devra, suivant les circonstances et les moyens disponibles, s'efforcer de leur ouvrir l'accès des tirs fédéraux.

10° Le jour de l'Assemblée générale sera toujours fixé par le plan du tir et elle aura irrévocablement lieu au jour indiqué.

II.

Les décisions seront portées à la connaissance de toutes les sociétés de tir suisses.

III.

Au cas où le Comité central rejeterait la demande qui lui sera adressée, les diverses propositions renfermées sous le titre I lui seraient communiquées, ensuite de l'art. 19, à titre de modifications que l'on demande à voir soumises à la prochaine Assemblée générale.

Le Président, (Signé) **BURLI.**
Les secrétaires, (Signé) **ZIMMERLI.**
(Signé) **SEIFFERT.**

Le drapeau du Comité central de la Société fédérale des carabiniers partira le 29 juin dans l'après-midi de Zurich, pour se rendre au tir fédéral de Stanz, par un train express. Tous les carabiniers qui se joindront au drapeau central pour l'accompagner ont gratuitement leur transport de Zurich à Stanz.

Le plan du tir fédéral, avec ses ornements et embellissements, vient de paraître. La somme totale des dons et des primes s'élève au chiffre de 221,000 fr., sans compter 10,000 fr. au moins que l'on s'attend encore à recevoir comme dons d'honneur.

A l'exception de celui de 1859, aucun de nos tirs fédéraux n'a présenté un pareil résultat.
